

## Covid-19 : les médecins pourraient-ils accéder à la liste de leurs patients non-vaccinés ?

**LA VÉRIFICATION** - Pour mieux convaincre les derniers récalcitrants, le gouvernement s'est engagé à fournir aux médecins traitants les données vaccinales de leurs patients. La question a été soumise à la CNIL et au Conseil d'État, qui devraient rendre leur avis dans les prochains jours.

**LA QUESTION.** *«Ils l'auront».* Mardi sur France Info, le ministre de la Santé Olivier Véran s'est montré très assuré, réitérant une promesse faite mi-juin aux médecins libéraux : la liste de leurs patients n'ayant pas encore reçu d'injection contre le Covid-19. L'objectif ? Que les praticiens, *«acteurs clé»* de la campagne vaccinale, puissent atteindre les derniers hésitants, et percer ainsi le plafond de verre qui menace l'Hexagone après le succès des premiers mois.

» **LIRE AUSSI** - Les pays les plus avancés dans la vaccination atteignent-ils tous un plafond de verre ?

L'Assurance-maladie, qui possède les fichiers, y est très favorable. Mais alors que ces listes leur avaient été promises avant la fin du mois de juin, les médecins s'impatientent. Penchée sur le sujet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) doit rendre son avis jeudi 1er juillet, qui demeurera confidentiel tant que le Conseil d'État n'aura pas lui-même statué sur la question. Rappelé à cette réalité sur France Info, Olivier Véran a nuancé : *«Je le souhaite ardemment, a clamé le ministre de la Santé. Je demande à la CNIL de laisser aux médecins généralistes la liste de leurs patients pour qu'ils puissent mobiliser ceux qui n'ont pas encore été injectés».* Une telle assurance n'est-elle pas imprudente ?

**VÉRIFIONS.** Tout d'abord, de quelles données parle-t-on ? Il s'agit du fichier *«Vaccin Covid»*, créé par décret le 25 décembre 2020 pour le suivi et le pilotage de la campagne vaccinale. Géré par la Direction générale de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), il est accessible à *«tout professionnel de santé habilité à réaliser des opérations de vaccination»*, et comprend les informations vaccinales de chacun : doses reçues, appartenance à un public prioritaire... Dans un avis du 3 juin, la CNIL avait encore rappelé que la consultation de ces données devait être strictement *«encadrée»*, et que *«toute consultation illégitime peut entraîner des sanctions»*.

Pour les médecins libéraux, l'enjeu de cette liste est pourtant clair : *«Les antivax sont en fait très peu nombreux, la majorité des non-vaccinés sont hésitants ou tout simplement négligents. Beaucoup envisagent d'attendre septembre pour la première injection, alors que chaque jour compte pour atteindre l'immunité collective»*, explique Luc Duquesnel, président de la section généraliste du syndicat CSMF. *«Avec un simple coup de fil, et à l'aide du fichier, nous pourrions facilement les convaincre»*, estime le médecin mayennais.

» **LIRE AUSSI** - Covid-19 : les données de contaminations des médecins généralistes contredisent-elles celles de Santé Publique France ?

## Équilibre entre liberté et intérêt collectif

Du côté des juristes pourtant, on s'étonne de la confiance témoignée par Olivier Véran. La promesse du ministre serait-elle présomptueuse ? Car, pour modifier le décret, deux approbations sont nécessaires. Si l'avis du Conseil d'État semble d'ores et déjà acquis, celui de la CNIL est moins évident. *«En tant que garante des données personnelles, la CNIL est intraitable sur ces questions»*, explique maître Charlotte Barraco-David, avocate spécialisée dans la protection des données personnelles. *«Elle a toujours gardé une position très ferme, voire doctrinale. Rien n'est donc gagné»*.

Les médecins eux-mêmes n'osent pas trop y croire. *«Ce type de listes, cela fait dix ans déjà que nous en demandons l'accès, que ce soit pour le vaccin contre la grippe, pour le dépistage du cancer du colon ou du sein»*, explique le docteur Duquesnel. *«Mais à chaque fois, on nous a fait savoir que la CNIL s'y opposait. Pour nous, c'est perdu d'avance»*, fait savoir le président de la section généraliste du syndicat CSMF au Figaro.

Le système actuel prévoit que le médecin traitant puisse être *«destinataire»* des données sur la vaccination, mais sous réserve du consentement du patient. Il se fonde notamment sur l'article 9 du RGPD (règlement général sur la protection des données, établi par l'Union européenne) qui expose les causes d'exceptions à la confidentialité des données, parmi lesquelles *«des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé»*. Une atteinte aux libertés ? Pas exactement, selon Maître Charlotte Barraco-David. *«Mais c'est un mythe que de penser que le RGPD garantit de manière inconditionnelle et systématique le consentement en matière de données de santé»*, rappelle l'avocate.

» **LIRE AUSSI** - La France accélère dans l'utilisation des données de santé

*«Tandis que le consentement du patient a toujours été une notion sacralisée du code de la santé publique, une autre notion concurrente, celle de la solidarité collective, a récemment émergé»*, explique Joanna Peltzman, avocate en droit de la santé. *«C'est l'année 2017, avec l'extension à 11 vaccins obligatoires au nom de la santé collective, qui l'a vue surgir dans le débat public. À quel moment la solidarité prime-t-elle sur le consentement éclairé et la liberté de chacun ? Cette question se pose régulièrement depuis le début de la crise Covid-19»*, explique l'avocate.

Entre ces deux notions réside un point juridique sensible. *«Il s'agit là d'un équilibre à trouver entre deux intérêts contradictoires : la santé publique d'une part, et la préservation de la liberté individuelle, du libre arbitre, du secret médical d'autre part»*, résume Benjamin Pitcho, avocat spécialisé en droit de la santé.

De son côté, la Commission consultative, interrogée par le Figaro à la veille de son verdict, fait preuve sans surprise d'une très grande prudence. *«La Commission n'est pas par principe opposée ou réticente à l'élaboration de listes des patients»*, explique-t-elle, *«mais dans la mesure où il s'agit de données particulièrement sensibles, l'exploitation de tels fichiers doit être précisément encadrée, notamment s'agissant des finalités poursuivies, des données collectées et des destinataires»*.

## L'exception Covid-19 ?

«Certes, le stockage et l'utilisation de données personnelles sont toujours inquiétants. Mais l'épidémie elle-même ne l'est-elle pas ?», interroge Me Benjamin Pitcho. «Dans le cas du Covid-19, le caractère épidémique, avec une maladie à la fois contagieuse et grave, doit être pris en compte», explique l'avocat. «Il s'agit d'un choix juridique et politique qui, quel qu'il soit, ne sera pas idéal. L'idée est de prendre la moins mauvaise des décisions», estime-t-il, insistant sur le rôle de la CNIL pour s'assurer d'un strict encadrement de l'utilisation des données, notamment dans le temps. «Il ne faudrait pas que ces données vaccinales puissent servir, à terme, à discriminer pour un emploi, un emprunt immobilier ou toute autre chose», précise-t-il.

» **LIRE AUSSI** - Covid-19: protéger les plus jeunes pour atteindre plus vite l'immunité collective

«La grande prudence de la CNIL est nécessaire face à ce qui peut devenir une boîte de Pandore. Sur le sujet Covid-19, son pragmatisme a été bienvenu à plusieurs occasions. Mais il peut aussi lui arriver d'aller trop loin», estime de son côté maître Barricot-David. «Soumettre tout et de manière systématique au consentement des personnes n'est pas forcément nécessaire, et peut créer de la défiance, tandis qu'il s'agit simplement de favoriser un conseil avisé des médecins traitants». Une décision qui presse selon les médecins, alors que chaque jour compte. «Dans quelques semaines, il sera peut-être déjà trop tard», alerte le docteur Duquesnel.

par Elisabeth Pierson

